



STATUTS DE L'ASSOCIATION

HYSSOPUS MEDICAL FRANCE

Version 2025

Modifications de statuts validée en assemblée générale ordinaire, le jeudi 20 mars 2025.

Article premier : Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : HYSSOPUS, du nom latin de l'hysope, plante médicinale du pourtour méditerranéen. A compter du 28 septembre 2023, sur décision validée en assemblée générale extraordinaire, l'association prend le nom **Hyssopus Médical France**.

Article 2 : Objet et moyens d'action de l'association

L'association Hyssopus Médical France a pour objet :

- **L'étude, la promotion de la recherche et la communication sur les symptômes et maladies dits « inexpliqués » (fibromyalgie, troubles digestifs chroniques et syndromes apparentés), en particulier sur l'implication des gaz endogènes d'origine intestinale dans lesdits symptômes, afin de donner aux soignants et aux patients les informations scientifiques les plus actualisées.**
- **Le développement de solutions thérapeutiques pour les patients qui en sont atteints, au mieux des données actuelles de la science (éducation thérapeutique, nutrition, pluridisciplinarité, solutions numériques, centres de soins et d'expertise...)**

Cet objectif peut passer par tous moyens utiles :

- Développement de la recherche scientifique entrant dans le cadre de l'objet de l'association :
 - o Conception, mise en œuvre et réalisation d'essais cliniques,
 - o Veille scientifique et suivi de congrès,
- Conception et mise en œuvre d'enseignements et programmes de formation tournés vers les personnels médicaux, paramédicaux, patients, grand public et toute personne concernée par l'objet de cette association, par tout moyen :
 - o Organisation de conférences
 - o Edition de documents
 - o Création d'outils numériques
 - o Création et mise à jour régulière d'un site internet...



- Élaboration et mise en œuvre de programmes d'éducation thérapeutique pour améliorer la santé des malades avec un impact sur la santé de la population et le coût médico-social de ces maladies
- Formation et valorisation de patient-experts,
- Recueil de fonds et financements d'activités de recherche entrant dans le cadre de l'objet de l'association,
- Acquisition et utilisation de tout moyen technique pouvant permettre de poursuivre cet objectif.

L'association peut être amenée, dans ce but, à recevoir des dons ou à réaliser des appels à la générosité publique selon les règles prévues par la loi ainsi que certaines activités économiques (cf. article 8 et 9).

Article 3 : Siège social

A compter du 15 juin 2020, le siège social de l'association Hyssopus Médical France se trouve à l'adresse suivante :

Maison Hyssopus
9 rue du bourg Belé
72000 Le Mans

Cette adresse pourra être modifiée sur décision du bureau.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition, admission

L'association Hyssopus Médical France se compose de membres actifs (adhérents), de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les membres de l'association sont des **personnes physiques** mais les membres bienfaiteurs peuvent aussi être des **personnes morales** sur décision du bureau. Dans ce cas la représentation au conseil d'administration de cette personne morale n'est possible qu'à l'unanimité des membres du bureau de l'association, pour des raisons d'indépendance et afin d'éviter tout conflit d'intérêt. La représentation au conseil d'administration de cette personne morale ne sera possible que sur



demande expresse de celle-ci et renouvelée à chaque conseil d'administration (pas de représentation pérenne systématique).

Les personnes morales ne peuvent avoir le droit de vote.

Article 6 : Membres, cotisations, droit de vote

Sont **membres actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation et dont la demande d'adhésion a été acceptée par le bureau (adhérents). La qualité de membre actif est accordée par le bureau.

Le montant de la cotisation annuelle peut être modifié lors de l'assemblée générale. Les dérogations au paiement de cette cotisation sont possibles à titre exceptionnel sur décision du bureau.

Sont **membres bienfaiteurs** ceux qui auront versé une somme significative à l'association, dont le montant sera au moins supérieur à dix fois la cotisation annuelle. Ce montant pourra être modifié lors de l'assemblée générale. La qualité de membre bienfaiteur s'acquière sur décision du bureau.

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. La qualité de membre d'honneur s'acquière sur décision du bureau.

Seuls les membres actifs et les membres d'honneur ont la **possibilité de voter** lors de l'assemblée générale (une voix par personne). Pour éviter tout conflit d'intérêt, les membres bienfaiteurs ne seront pas habilités à voter mais pourront assister aux assemblées générales. Ils ne pourront pas non plus être membres du conseil d'administration ni du bureau. Les personnes morales ne seront pas non plus habilitées à voter.

Seules les personnes majeures peuvent être membres de l'association. Le secrétaire tient à jour la liste des membres de l'association.

Les membres actifs de l'association **Hyssopus Soutien** peuvent devenir membres actifs de l'association **Hyssopus Médical France** sur demande et sont **exemptés de cotisation** (sous réserve qu'ils soient à jour de leur cotisation Hyssopus soutien).

Article 7 : Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. En cas de litige, ce sont les



membres du bureau qui pourront réentendre l'intéressé et voter la radiation à la majorité absolue.

Article 8 : Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements et des communes,
- Les dons manuels spontanés sous forme d'argent (chèques, virements, espèces...) ou de biens, meubles (ordinateurs, mobilier, appareils) ...
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association et conformes aux objectifs poursuivis dans le strict respect de la législation,
- Le produit des manifestations ou conférences scientifiques éventuellement organisées par ou avec le concours de l'association,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association Hyssopus Médical France peut être amenée à réaliser des **appels à la générosité publique (dons manuels sollicités)** selon les règles prévues par la loi (déclaration préalable à la Préfecture de la Sarthe indiquant les objectifs, les moyens et l'affectation prévisionnelle des sommes collectées, tenue d'un compte annuel d'emploi des sommes collectées).

L'éventualité de la réalisation **d'activités économiques** est détaillée dans l'article 9.

Article 9 : Activités économiques :

L'association Hyssopus Médical France peut être amenée à effectuer certaines activités économiques :

- Emploi d'un ou plusieurs salariés (secrétariat administratif, actions de formation, éducation thérapeutique, psychologue, enseignant APA, kinésithérapeute, Infirmière...),
- Acquisition et location ou prêt de matériel d'analyse de gaz à des fins diagnostiques ou autres matériels médicaux,
- Organisation d'événements (concerts caritatifs payants...)
- Autres activités.



Article 10 : Organisation comptable de l'association :

L'association Hyssopus Médical France est une association à **but non lucratif**. Toutes les fonctions (bureau, conseil d'administration...) sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le trésorier tient les comptes à jour et les soumet annuellement à l'approbation des membres lors de l'assemblée générale ordinaire. Ces comptes sont à la disposition de l'administration et de l'ensemble des membres.

Les membres de l'association sont tous **bénévoles**. Dans l'éventualité d'activités économiques incluant l'emploi d'un ou plusieurs salariés, les décisions seraient prises en toute transparence et basées sur les compétences des postulants. De telles décisions seront soumises à l'approbation des membres lors de l'assemblée générale.

Article 11 : Conflits d'intérêt :

L'association Hyssopus Médical France est une association indépendante. Elle n'est affiliée à aucun organisme, ne dépend d'aucune association ou personne morale.

L'association n'a et ne souhaite avoir aucun soutien financier qui pourrait mettre en doute sa légitimité. Toute aide financière d'une personne morale sera donc soumise à un vote et devra être acceptée à l'unanimité par l'ensemble des membres du bureau, sans aucune contrepartie.

Comme prévu à l'article 6, les membres bienfaiteurs n'auront pas le droit de vote.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire de l'association Hyssopus Médical France comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit tous les ans au cours du **premier semestre de l'année** (en cas d'impossibilité, la date peut être modifiée afin qu'un maximum de membres soient présents).

Le **secrétaire** de l'association est chargé de convoquer tous les membres de l'association à cette assemblée générale au moins quinze jours avant la date prévue. La **convocation** comprend la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale, l'ordre du jour et un bon pour pouvoir est joint à la convocation en cas d'impossibilité. L'intéressé ne pouvant pas se rendre à l'assemblée générale pourra adresser au secrétaire, dans un délai défini, un bon pour pouvoir dûment rempli et signé afin de désigner la personne qui le représentera.

Le **président** ou le **vice-président** de l'association préside la séance, expose l'activité de l'association. Les points fixés à l'ordre du jour sont abordés. Les points non prévus à l'ordre du jour peuvent être reportés à une date ultérieure.

Le **trésorier** rend compte des finances de l'association et soumet le bilan annuel à l'approbation de l'assemblée.



L'assemblée générale fixe le montant annuel des cotisations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, par vote à main levée. Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres y compris les membres absents ou représentés.

A la fin de la réunion, il est procédé, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 13 : Conseil d'administration :

Les membres du conseil d'administration sont au minimum 4. Leur nombre peut être révisé lors de l'assemblée générale jusqu'à un maximum de dix. Toute modification sera précisée dans le règlement intérieur, s'il en existe un.

Le renouvellement se fait **tous les 4 ans** lors de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Article 14 : bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres les membres du bureau :

- 1 présidente
- 1 vice-président
- 1 secrétaire
- 1 trésorier

Les tâches de secrétariat peuvent être partagées avec les autres membres du conseil d'administration.

Article 15 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Toute modification du règlement intérieur sera validée en assemblée générale.

Le règlement intérieur est accessible à tous les membres et fixe les règles générales de fonctionnement de l'association ainsi que le montant des cotisations annuelles ainsi que les points éventuels de fonctionnement non prévus par les statuts.

16 : Responsabilité :

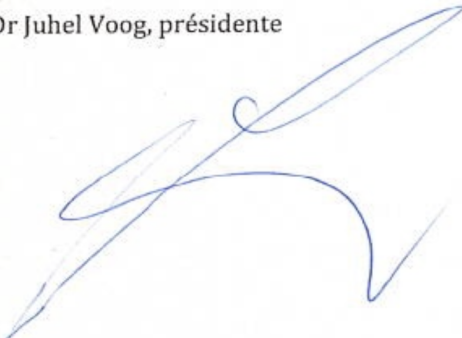
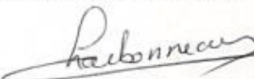
Le patrimoine de l'association Hyssopus Médical France répond seul des obligations, dettes et engagements de l'association et des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle. Aucun des membres de l'association, même ceux qui participent à son administration, ni notamment son président, ne pourront être tenus personnellement responsables sur leurs biens desdites obligations, dettes et engagements.

Article 17 : dissolution :

La décision de dissolution sera prise en assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution prononcée à la majorité absolue des membres, un ou plusieurs liquidateur(s) sera(ont) nommé(s). L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément aux décisions prises en assemblée générale extraordinaire à une association ayant des buts similaires, dans le strict respect de la loi.

Statuts modifiés en Assemblée générale, le 20 mars 2025.

Dr Juhel Voog, présidente 	Mme Josette Charbonneau, trésorière 
--	---